

**ANNEXE
VERSION PUBLIQUE**

**du document
ICC-01/04-01/10-18-Conf-Anx1**

Annexe 1

Confidentiel

29/10/2010 10:45

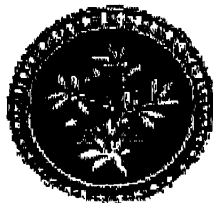
MAE EXT

PAGE 01/09

COUR D'APPEL de PARIS*Chambre de l'instruction*

34, Quai des Orfèvres

75001 Paris



Paris, le 29 octobre 2010

BORDEREAU DE FAX**EMETTEUR**

Parquet Général de la Cour d'Appel de PARIS
Service des Mandats d'arrêts européens et
Extraditions

Mme Dominique BINART
Greffier
Chambre de l'Instruction

Coordonnées

[REDACTED]
[REDACTED]

DESTINATAIRE

[REDACTED]
[REDACTED]

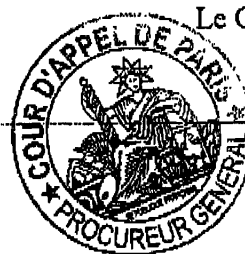
Fax [REDACTED]

OBJET: Arrêt du 27 octobre 2010

Madame

Je vous prie de bien vouloir trouver ci joint l'arrêt rendu le 27 octobre 2010
par la chambre de l'Instruction de la Cour d'Appel de Paris concernant :

- **Monsieur MBARUSHIMANA Callixte**



Le Greffier

D. Binart
D. BINART
GREFFIER

29/10/2010 10:45

MAE EXT

PAGE 02/09

DOSSIER N° 2010/08094**ARRÊT DU 27 octobre 2010****C/ MBARUSHIMANA Callixte***Extrait des minutes de Sécrétariat Général
de la Cour d'Appel de Paris***COUR D'APPEL DE PARIS****PÔLE 7****CINQUIÈME CHAMBRE DE L'INSTRUCTION****ARRÊT SUR DEMANDE DE LIBERTÉ****Article 627-9 et suivants du Code de Procédure Pénale
et art. 59 du Statut instituant la Cour Pénale Internationale****A R R Ê T**

(n°5 , 8 pages)

Réunie en audience publique du 20 octobre 2010
et statuant en sa présence sur la demande de mise en liberté formée par

MBARUSHIMANA Callixte

**né le 24 juillet 1963 à Ndusu-ruhengeri Province nord (Rwanda)
de nationalité rwandaise**

placé sous écrou en vertu d'un ordre d'incarcération provisoire du 11 octobre 2010 exécuté le 11 octobre 2010

Détenu actuellement à la maison d'arrêt de La SANTÉ
faisant l'objet d'une procédure d'arrestation aux fins de remise formée par la Cour PENALE INTERNATIONALE

Ayant pour avocat Me GRECIANO, Me GARAPIN , et Me GOUGET avocats choisis, et entendu sans l'assistance d'un interprète, l'intéressé ayant déclaré comprendre et parler la langue française

COMPOSITION DE LA COUR lors des débats et du délibéré**Mme BOIZETTE, Président****M. LAGEZE, Conseiller**

**Mme BAVELIER, Conseiller désigné par ordonnance de Monsieur le Premier Président
de la Cour d'Appel de Paris en date du 13 octobre 2010**

Tous trois désignés en application de l'article 191 du code de procédure pénale



29/10/2010 10:45

MAE EXT

PAGE 03/09

Au prononcé de l'arrêt : Mme BOIZETTE, Président a donné lecture de l'arrêt conformément aux dispositions de l'article 199 alinéa 4 du Code de Procédure Pénale et en a signé la minute

GREFFIER :

Mme BINART, lors des débats et du prononcé de l'arrêt

MINISTÈRE PUBLIC

représenté aux débats et au prononcé de l'arrêt par M. LECOMPTE avocat Général.

DÉBATS

A l'audience publique du 20 octobre 2010 ,

ont été entendus :

- Mme BOIZETTE, Président , en son rapport ;
- M. LECOMPTE, Avocat général, en ses réquisitions ;
- Me, GRECIANO, Me GARAPIN et Me GOUGET avocats du comparant et celui-ci, lui-même, qui a eu la parole le dernier, en leurs observations.

Le comparant s'est exprimé sans l'assistance d'un interprète ayant déclaré parler et comprendre la langue française.

L'affaire a ensuite été mise en délibéré pour l'arrêt de la cour être rendu à l'audience publique du 27 octobre 2010 à 14 heures

RAPPEL DE LA PROCÉDURE

MBARUSHIMANA Callixte a été interpellé le 11 octobre 2010 , à son domicile parisien , en vertu d'une demande d'arrestation et de remise en date du 30 septembre 2010 de la Cour Pénale Internationale et d'un mandat d'arrêt délivré le 28 septembre 2010 par cette même Cour, pour des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité.

Le 14 octobre 2010 Monsieur le Procureur Général a procédé à l'interrogatoire de l'intéressé dont il a été dressé procès-verbal.

A l'audience publique de la Chambre de l'instruction du 20 octobre 2010 . notification a été faite du titre en vertu duquel l'arrestation a eu lieu, ainsi que des pièces produites à l'appui de la demande de remise .

- Par déclaration auprès du chef de l'établissement pénitentiaire le 13 octobre 2010, enregistrée au greffe de la Chambre de l'Instruction le 14 octobre 2010 sous le N°2010/08094, MBARUSHIMANA Callixte, a formé une demande de mise en liberté.

La date à laquelle l'affaire serait appelée à l'audience a été notifiée :

- Par lettre recommandée en date du 15 octobre 2010 aux avocats de MBARUSHIMANA Callixte.



A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized 'J' or 'L'.

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized 'S' or 'J'.

29/10/2010 10:45

MAE EXT

PAGE 04/09

- Par les soins du chef d'établissement pénitentiaire qui a adressé au procureur général copie du récépissé signé par MBARUSHIMANA Callixte le 16 octobre 2010

Le dossier comprenant le réquisitoire écrit du Procureur Général en date du 19 octobre 2010 a été déposé au greffe de la Chambre de l'Instruction et tenu à la disposition des avocats de l'intéressé.

Le 18 octobre 2010, la Cour pénale internationale de la HAYE a en vertu de l'article 59 du Statut donné une recommandation à l'autorité compétente de l'Etat de détention

Me GRECIANO, avocat au barreau de PARIS, a déposé le 19 octobre 2010 à 16 HEURES 20., au greffe de la Chambre de l'Instruction, un mémoire visé par le greffier et communiqué au Ministère Public.

*
* *

DÉCISION

Prise après en avoir délibéré conformément à l'article 200 du code de procédure pénale ;

EN LA FORME

Considérant que cette demande de mise en liberté, qui entre dans les prévisions de l'article 627-9 du Code de procédure pénale et de l'article 59 dudit Statut susvisé et qui a été formée dans les formes prévues aux articles 148-6 et 148-7 de ce même code, est recevable ;

AU FOND

MBARUSHIMANA Callixte fait l'objet d'une demande d'arrestation et de remise en date du 30 septembre 2010 de la Cour Pénale Internationale de LA HAYE pour des crimes de guerre au sens de l'article 8 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale " dit le Statut " et pour des crimes contre l'humanité au sens de l'article 7 du dit Statut

Il fait également l'objet d'un mandat d'arrêt délivré le 28 septembre 2010 à son encontre, en qualité de pénalement responsable, au sens de l'article 25 -3-d du Statut, par la chambre préliminaire 1 de la Cour pénale internationale pour les chefs d'accusation suivants:

- 1) d'attaque contre la population civile constituant des crimes de guerre visés aux articles 8-2-b-1 ou 8-2-e-i du Statut
- 2) de destructions de biens constituant des crimes de guerre visés aux articles 8-2-a-iv ou 8-2-e-xii du Statut
- 3) de meurtres constituant des crimes de guerre visés aux articles 8-2-a-i ou 8-2-c-i
- 4) de meurtres constituant des crimes contre l'humanité visés à l'article 7-1-a du Statut
- 5) de tortures constituant des crimes de guerre visés aux articles 8-2-a-ii ou 8-2-c-i du Statut
- 6) de tortures constituant des crimes contre l'humanité visés à l'article 7-1-f du Statut



29/10/2010 10:45

MAE EXT

PAGE 05/09

Statut 7) de viols constituant des crimes de guerre visés aux articles 8-2-b-xxii ou 8-2-e-vi du

8) de viols constituant des crimes contre l'humanité visés à l'article 7-1-g du Statut.

Statut 9) d'actes inhumains constituant des crimes contre l'humanité visés à l'article 7-1-k du

du Statut 10) de traitements inhumains constituant des crimes de guerre visés à l'article 8-2-a-ii

Statut 11) de persécutions constituant des crimes contre l'humanité visés à l'article 7-1-h du

Tous ces faits ayant été commis entre janvier et le 31 décembre 2009 dans les provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu (République démocratique du Congo), alors que l'intéressé exerçait les fonctions de secrétaire exécutif des Forces Démocratiques pour la libération du Rwanda (FDLR).

Plus précisément, il lui est reproché les faits suivants :

- d'attaque contre la population civile constituant des crimes de guerre, de destructions de biens constituant des crimes de guerre, de meurtres constituant des crimes de guerre et contre l'humanité, de tortures constituant des crimes de guerre et contre l'humanité, de viols constituant des crimes de guerre et crimes contre l'humanité, d'actes inhumains constituant des crimes contre l'humanité, de traitements inhumains constituant des crimes de guerre, de persécutions constituant des crimes contre l'humanité

- tous ces faits ayant été commis entre janvier et le 31 décembre 2009 dans les provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu (République démocratique du Congo).

Il est poursuivi, dans le contexte d'un conflit armé survenu en 2009 dans les provinces du KIVU, en qualité de secrétaire exécutif des Forces Démocratiques pour la libération du Rwanda - Forces combattantes Abacunguzi (FDLR - FCA ou FDLR), fonctions qu'il exerçait durant cette période, pour avoir contribué à la commission de nombreux crimes relevant de la compétence de la CPI au préjudice de la population civile par des troupes des FDLR (article 25 1 d du Statut)

Pour l'Etat de détention, la chambre de l'instruction de la cour de céans est l'autorité compétente pour examiner la présente demande par application de l'article 627-5 du CPP et, par référence par l'article 59-4 du Statut

Par recommandation en date du 18 octobre 2010, la Cour pénale internationale, dont l'avis avait été sollicité le 15 octobre 2010 par le parquet général sur la base de l'article 59 précité du Statut, a fait valoir trois motifs pour ne pas faire droit à la présente demande.

1°/ Callixte MBARUSHIMANA disposerait du soutien d'un réseau international qui pourrait l'aider financièrement afin de lui permettre de fuir à l'étranger.

2°/ En raison des fonctions qu'il assume aujourd'hui au sein des FDLR, il serait le Président temporaire de ce parti, il serait en mesure d'entraver l'enquête de la CPI en faisant peser un climat d'intimidation sur les témoins et sur les victimes des crimes pour lesquels il est poursuivi



29/10/2010 10:45

MAE EXT

PAGE 06/09

3°/ Ses fonctions de chef temporaire des FDLR le pousseraient en organisant et en menant une campagne internationale à continuer à contribuer à la commission de crimes.

M. le Procureur Général requiert le rejet de la demande de mise en liberté, au vu de cet avis, et constatant que le risque de soustraction de MBARUSHIMANA Callixte à l'action de cette juridiction internationale pour la commission d'actes d'une gravité extrême est d'autant plus aggravé en l'espèce que depuis son arrivée en France, il s'est beaucoup déplacé à l'étranger, bénéficiant du statut de réfugié politique qui lui a été reconnu par les autorités françaises, à en juger par les demandes d'extradition dont il a pu faire l'objet, à la requête du Rwanda, de la part de deux états étrangers (Allemagne, Kosovo), pour des faits commis en 1994 au Rwanda, même si ces demandes ont été rejetées.

Par son mémoire après avoir rappelé les termes et la chronologie de la procédure de demande d'arrestation et de remise émanant de la C.P.I., la défense, au soutien de la demande de mise en liberté fait valoir que MBARUSHIMANA Callixte présente de sérieuses garanties de représentation en France, tels que domicile, emploi stable en CDI, alors qu'il est marié et père de famille. Il n'a pas l'intention de se soustraire à la justice française.

Mais la défense entend surtout soutenir que la procédure devant la Cour Pénale Internationale est contraire aux droits de l'Homme. La procédure serait incertaine, il n'est pas assuré que le procès de M. MBARUSHIMANA Callixte ait lieu à La Haye devant la CPI, dans des délais raisonnables, puisqu'il est également recherché par d'autres Etats, notamment le Rwanda, qu'il a fui pour des raisons politiques, Etat vers lequel il risquerait d'être remis, puisque l'Etat rwandais n'a pas renoncé à ces poursuites.

La procédure devant la CPI mépriserait les droits de la défense. Se référant à l'art. 59 du Statut, le Procureur Général a saisi d'initiative la chambre préliminaire d'une demande de recommandation sans attendre la communication préalable du mémoire de la défense. Cette demande viole les droits de la défense, car il appartenait à la chambre de l'instruction de déférer elle-même cette question à la Cour pénale internationale, étant précisé que la Chambre de l'instruction n'est pas obligée de suivre cette recommandation.

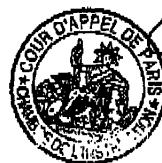
S'il n'était pas remis rapidement en liberté, M. MBARUSHIMANA Callixte pourrait perdre son emploi, mettre en danger la situation financière de sa famille, de sorte que son maintien en détention provisoire constituerait un préjudice disproportionné, au regard des art. 6 et 8 de la CEDH.

La détention provisoire de MBARUSHIMANA Callixte n'est pas justifiée au regard des dispositions de l'art. 144 du code de procédure pénale, il n'existe pas de risque de dépérissement des preuves, de concertation frauduleuse sur des témoins résidant essentiellement au Rwanda, de renouvellement de l'infraction, alors que MBARUSHIMANA Callixte vit régulièrement en France depuis 2003, Etat qui ne le poursuit pas.

Un contrôle judiciaire serait suffisant pour permettre l'examen de cette demande d'extradition qui peut s'avérer longue.

Al'appui de sa demande, Callixte MBARUSHIMANA Callixte fait valoir qu'il présente des garanties sérieuses de représentation, qu'en effet il s'est vu reconnaître, en 2002, la qualité de réfugié politique par l'OFPRA et qu'il est titulaire depuis d'une carte de séjour en France valable 10 ans.

Qu'il n'a pas cherché à se soustraire à l'action de la Cour pénale internationale, puisqu'il est régulièrement domicilié depuis 2002 à la même adresse, 247 rue de Crimée, bâtiment A appartement 1104, Paris 19^{ème}, où il a été interpellé, le 11 octobre dernier, par les militaires de la gendarmerie, que l'Etat allemand qui instruit également une procédure contre lui n'a pas estimé nécessaire de l'incarcérer.



29/10/2010 10:45

MAE EXT

PAGE 07/09

CECI ETANT EXPOSE :

Considérant que la France par l'art. 53-2 de sa Constitution a décidé de reconnaître la juridiction de la Cour Pénale Internationale dans les conditions prévues par le traité signé le 18 juillet 1998.

Considérant que la coopération judiciaire avec cette juridiction est régie, par les art. 627-1 et suivants du code de procédure pénale, et plus particulièrement par les art. 627-4 et suivants du même code quant à la procédure d'arrestation et de remise à ladite juridiction, et quant à toute demande de mise en liberté présentée par la personne arrêtée en vertu de ces textes, sur demande de la CPI, par l'art. 627-9 du Code de Procédure Pénale

Que les dispositions de l'article 627-9 du code de procédure pénale renvoient obligatoirement à l'art. 59 du Statut, en ses points 3, 4, 5 qui énoncent :

La personne arrêtée a le droit de demander à l'autorité compétente de l'Etat de détention sa mise en liberté provisoire en attendant sa remise.

Lorsqu'elle se prononce sur cette demande, l'autorité compétente de l'Etat de détention examine si, eu égard à la gravité des crimes allégués, l'urgence et des circonstances exceptionnelles justifient la mise en liberté provisoire et si les garanties voulues assurent que l'Etat de détention peut s'acquitter de son obligation de remettre la personne à la Cour. L'autorité compétente de l'Etat de détention ne peut pas examiner si le mandat d'arrêt a été régulièrement délivré au regard de l'article 58, paragraphe 1, alinéas a) et b).

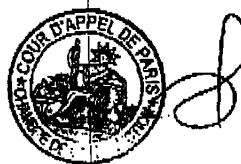
La chambre préliminaire est avisée de toute demande de mise en liberté provisoire et fait des recommandations à l'autorité compétente de l'Etat de détention. Avant de rendre sa décision, celle-ci prend pleinement en considération ces recommandations, y compris éventuellement celles qui portent sur les mesures propres à empêcher l'évasion de la personne.

Considérant qu'en application du point 5, la chambre préliminaire avisée de toute demande de mise en liberté fait des recommandations à l'autorité compétente de l'Etat de détention, en l'espèce la France et plus particulièrement à la cour de céans ;

Considérant que cependant, contrairement aux termes du mémoire, si ce texte pose l'exigence de recueillir un avis préalable, il demeure muet quant aux modalités et quant à l'autorité habilitée à recueillir cet avis, pas plus que ce texte n'exige la communication préalable à la chambre préliminaire du mémoire de la défense présenté au soutien de la demande de mise en liberté, avant que celle-ci ne formule ses recommandations ;

Que la cour a constaté la communication de ces recommandations parvenues au greffe de la chambre de l'instruction le 18 octobre 2010, dont les termes, en substance, ont été ci-dessus rappelés, étant précisé qu'à l'occasion de cette communication, la Cour pénale internationale a adressé simultanément la décision de la chambre préliminaire en date du 28 septembre 2010, venant au soutien de la demande d'arrestation et de remise ; pour mettre en exergue la gravité des faits reprochés ;

Que des travaux parlementaires de l'Assemblée Nationale, à propos des demandes de mise en liberté, régies par l'art. 627-9 du code de procédure pénale, il apparaît que la motivation des décisions de la chambre de l'instruction, rendues en audience publique, devra se faire par référence aux critères posés par l'article 59 du Statut : ainsi, la mise en liberté devra être justifiée par l'urgence et les circonstances exceptionnelles, la personne devant en outre disposer de garanties de représentation suffisantes. On observera que la rédaction de l'article 627-9 diffère sur ce point de celle de l'article 14 de la loi du 2 janvier 1995 portant adaptation de la législation française aux dispositions de la résolution 827 du Conseil de Sécurité des Nations Unies instituant le Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie, qui prévoit que la décision de la chambre



29/10/2010 10:45

MAE EXT

PAGE 08/09

de l'instruction sur les demandes de mise en liberté des personnes concernées par une demande d'arrestation émanant du TPY, est motivée par référence aux dispositions de l'article 144 du code de procédure pénale, qui énumère les critères de placement en détention provisoire.

Que par conséquent, la Cour ne pouvant pas se référer aux critères de l'art. 144 du code de procédure pénale, comme la défense l'invite à le faire, ne doit examiner la présente demande qu'au regard des critères limitativement énumérés par l'art. 59 du Statut en son point 4 ;

Considérant qu'il ne résulte pas des termes du mémoire, et des pièces fournies à l'appui, une urgence et des circonstances exceptionnelles caractérisées, explicitées et justifiées pour faire droit à la présente demande, même assortie de la mise en place d'une mesure de contrôle judiciaire, mesure non prévue par les art. 627-9 et suivants du code pénal, ni par l'art. 59 du Statut

Considérant au contraire qu'en adressant à la Cour à l'appui de ses recommandations, la décisions de la chambre de l'instruction préliminaire du 28 septembre 2010, la CPI a voulu expliciter la gravité des faits pour lesquels M. MBARUSHIMANA Callixte est réclamé ;

Considérant que si toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, comme l'alinéa 1 de l'art. 8 de la CEDH en pose le principe ;

Que si certes, M. MBARUSHIMANA Callixte justifie en France d'une vie conjugale et familiale stable et d'un travail effectif, selon les éléments fournis par la défense et qui ne sont pas mis en doute ; que cependant, les dispositions de l'alinéa 2 du même article n'exonèrent quiconque de répondre des poursuites ou de l'exécution des peines prononcées pour faire respecter la sécurité nationale, la sûreté publique, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales, alors que la gravité des faits poursuivis, tels qu'exposés par la décision du 28 septembre 2010, suffit pour dire que la détention provisoire de M. MBARUSHIMANA Callixte n'est pas disproportionnée par rapport aux faits de l'espèce ;

Que pour l'ensemble de ces motifs, la présente demande de mise en liberté sera rejetée.



29/10/2010 10:45

MAE EXT

PAGE 09/09

PAR CES MOTIFS**LA COUR**

Vu les articles 148-1, 148-2, 148-6, 148-7, 194, 197, 198, 199, 200, 216 et 217 du code de procédure pénale,

Vu les articles 627-4 et suivants du Code de Procédure Pénale et l'art. 59 du Statut de Rome ayant institué la Cour pénale Internationale

EN LA FORME

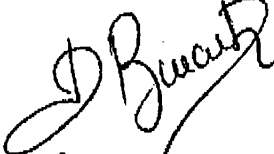
DÉCLARE RECEVABLE LA DEMANDE DE MISE EN LIBERTÉ DE MBARUSHIMANA Callixte

AU FOND

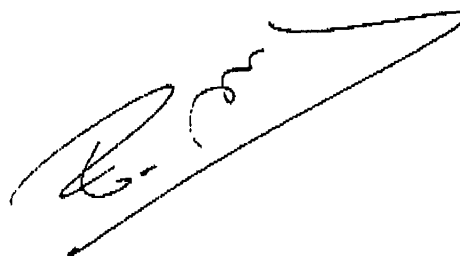
LA DIT MAL FONDÉE LA REJETTE.

En conséquence, dit que MBARUSHIMANA Callixte restera provisoirement incarcéré.

LE GREFFIER


ARRÊT N° 5 DU 27 octobre 2010
DOSSIER N° 2010/08094
C/ MBARUSHIMANA Callixte

LE PRÉSIDENT



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier en Chef